
Les entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général (SIEG) article 86 du traité CE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique

I. L'atout des entreprises visées par l'art. 86 du traité CE

II. Services économiques et intérêt général

III. Conditions pour aider une entreprise

IV. Une 1^{ère} échéance : le rapport à transmettre à la Commission (19 décembre 2008)



cf. circulaire SIEG du 4 juillet 2008

Quelques mots de conclusion

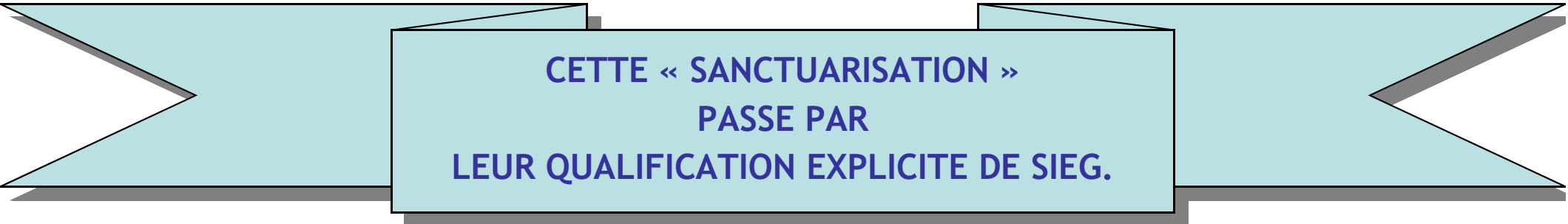
I.

**L'atout
des entreprises
chargées d'un SIEG
article 86 du traité CE**

L'article 86 du traité CE, une opportunité de « sanctuarisation »

Certains services publics locaux et services au public locaux doivent bénéficier d'un encadrement juridique communautaire adapté :

- > pour bénéficier des dérogations aux règles de concurrence et du marché intérieur nécessaires à la régulation de ces services et à leur financement
- > pour ne pas être soumis au risque contentieux.



CETTE « SANCTUARISATION »
PASSE PAR
LEUR QUALIFICATION EXPLICITE DE SIEG.

Des entreprises partout...

**entreprise = toute entité réalisant une
activité économique**

- personne privée ou morale
- indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

 qualification qui emporte application
de nombreuses règles de concurrence

...soumises à de nombreuses règles de concurrence communautaires

Pour mémoire, le traité CE fixe toute une série de principes assez contraignants pour les entreprises :

- non discrimination (art. 12) ;
- libre circulation (art. 27);
- liberté d'établissement (art. 43) ;
- reconnaissance mutuelle (art. 47) ;
- libre prestation de service (art. 49)
- l'interdiction des ententes (art. 81)
- l'interdiction des abus de position dominante (art. 82)
- l'interdiction des aides d'Etat (art. 87)

La dérogation prévue à l'article 86§2

L'art. 86 spécifie les règles applicables aux entreprises exerçant des missions de service public en distinguant deux cas :

1. celles qui sont soumises au droit commun

"n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues à l'article 12 et aux articles 81 à 89 inclus"

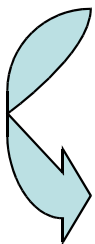
-> *"les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils [les Etats membres] accordent des droits spéciaux ou exclusifs"*

2. et celles qui peuvent déroger au traité

« dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. »

-> *"les entreprises chargées de la gestion de SIEG »*

les entreprises, en particulier celles non titulaires d'un marché public, peuvent accéder à cette qualification de SIEG



La réglementation applicable aux SIEG

Trois textes communautaires du 28 novembre 2005, dits « **paquet Monti- Kroes** » :

- La décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'Etat sous forme de compensation de services publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général.
- L'encadrement communautaire 2005/C 297/04 du 28 novembre 2005 des aides d'Etat sous forme de compensation de service public
- La directive « transparence » 2005/81/CE du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises. La directive 80/723/CEE, ainsi que ses multiples modifications, ont été codifiées par la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006.

La jurisprudence **Altmark** :

- L'arrêt de la CJCE *Altmark Trans GmbH, C-280/00* du 24 juillet 2003

Une circulaire DGCL du 4 juillet 2008 :

- La circulaire d'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) du 4 juillet 2008 n° NOR INT.B.08.00133.C

II.

**Services économiques
et
intérêt général**

Les SIEG :
une notion plus simple qu'il n'y paraît

Tautologiquement, les services
économiques d'intérêt général sont :

- ✓ *des services*
- ✓ *économiques*
- ✓ *d'intérêt général*

Les services : un sujet sensible...

L'article 50 du traité CE définit les services comme
« *les prestations fournies normalement contre
rémunération* »

ATTENTION !

*Même non financier, un avantage quelconque suffit à
caractériser la rémunération (CJCE Crédit Mutuel 2002)*

- « *Les services comprennent notamment :*
- *des activités de caractère industriel ;*
- *des activités de caractère commercial ;*
- *des activités artisanales ;*
- *les activités des professions libérales. »*



*Les services sont également l'objet de la directive
services 2006/123, de négociations houleuses à l'OMC,
etc.*

Services économiques : un champ vaste

Les services d'intérêt général peuvent être économiques ou non économiques :

SERVICES D'INTERET GENERAL (SIG)	non marchands : SIGNE	économiques : SIEG
compétence (subsidiarité)	nationale	nationale sous contrôle communautaire
catégories	TRES LIMITEES : -activités « exclusivement sociales » -activités d' « <i>imperium</i> » (ou « prérogatives typiquement de puissance publique » CJCE Eurocontrol 1994)	TRES VASTE : activité qui consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné



En bref, peu de domaines échappent aux règles du marché intérieur...

L'intérêt général justifié...

Les activités d'intérêt général sont caractérisées *a minima* par un objectif de correction des défaillances du marché.

Ex : afin d'éviter l'exclusion de certains consommateurs

...et assumé : le mandat comme condition de l'intérêt général local

Côté européen

- > sans mission particulière confiée à l'entreprise par la collectivité, pas d'intérêt général :
le « mandat » est donc la condition *sine qua non* du SIEG.

Côté français

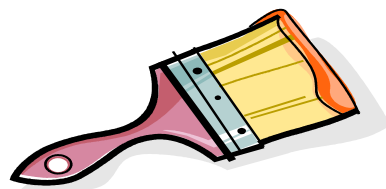
- > lorsque les prestations de services sont confiées à un tiers, le principe est le recours à un contrat stipulant les obligations de service public (OSP) confiées.

(CE Aix-en-Provence 2007)

Contenu du mandat : un effort de précision à prévoir

Clauses obligatoires du mandat (art. 4 de la décision du 28 novembre 2005) :

- ✓ la nature et la durée des OSP ;
- ✓ les entreprises et les territoires concernés ;
- ✓ la nature des droits exclusifs ou spéciaux ;
- ✓ les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
- ✓ les modalités de remboursement des surcompensations.



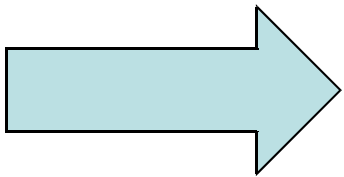
Une « ripolinisation » / « siéguation » compliquée mais en cours...

III.

**Conditions pour aider
une entreprise en charge
de SIEG**

Aider les entreprises en charge de SIEG

Lorsqu'une collectivité compense par tout moyen la mission confiée à une entreprise, cette compensation est une aide.



Cette aide ne doit être
ni inférieure ni supérieure
au coût de revient de la prestation...
...dans la mesure du possible.

Qu'est-ce qu'une compensation ?

C'est la juste rémunération des activités d'intérêt général confiées, un équilibre entre :

- ✓ aides financières
- ✓ les aides en nature
- ✓ garanties
- ✓ droits exclusifs (monopole d'exercice) ou spéciaux (affectant la capacité d'autres entreprises à fournir un service).



- coût de l'activité de SIEG 1
 - missions d'intérêt général
 - obligations de service public (OSP)
- coût de l'activité de SIEG 2
- etc*.

** Le champ d'activité est défini « par produit ou par service relevant du champ d'activité de l'entreprise » (art. 2 de la directive « transparence »).*

Contreparties nécessaires et proportionnées

Interdiction des surcompensations

« En tout état de cause, une compensation doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du SIEG concerné »

(encadrement 2005/C297/04)

-> une compensation dévoyée est une aide d'Etat incompatible



A noter :
en France, une surcompensation relève aussi de l'enrichissement sans cause...

mais

-> l'entreprise peut générer un bénéfice raisonnable lié au SIEG

Pour simplifier, on dira :

- si surcompensation < 10% de la compensation = bénéfice raisonnable
- si surcompensation > 10% de la compensation = surcompensation interdite



Aides d'Etat ou non ?

pas aide d'Etat

aide d'Etat compatible

ALTMARK, compensation à une entreprise titulaire d'un marché public les quatre critères de la jurisprudence Altmark sont remplis :

1. ***choix de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la***

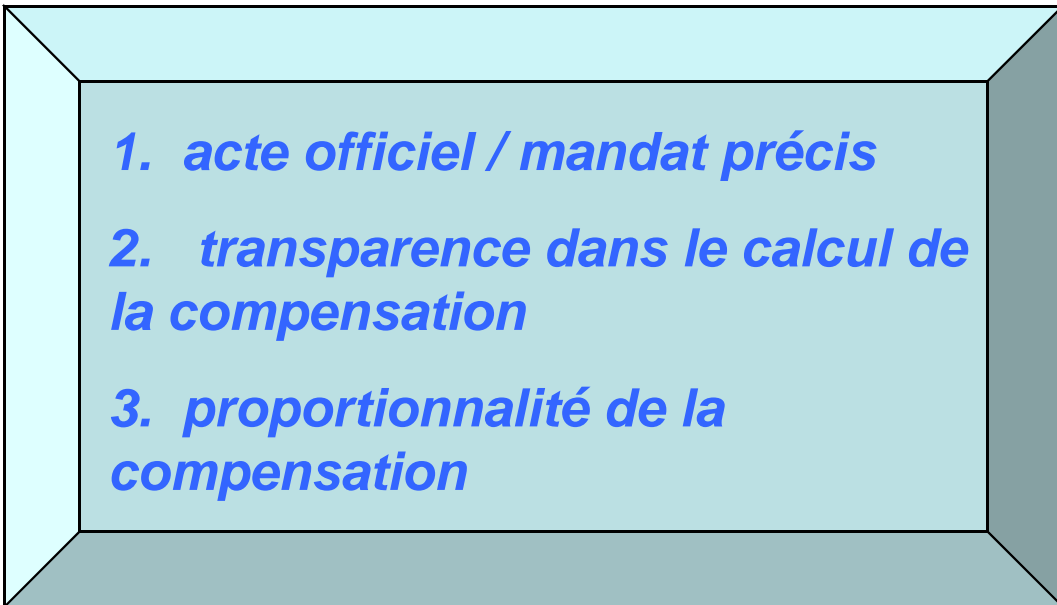
collectivité ou le niveau de la compensation est fixée sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations

2. ***acte officiel / mandat précis (l'attribution du marché vaut acte officiel)***
3. ***transparence dans le calcul de la compensation***
4. ***proportionnalité de la compensation***

DE MINIMIS (aide < 200 000 € / 3 ans, non cumulable)

MONTI-KROES : compensation à une entreprise non titulaire d'un marché public

il manque l'un des quatre critères Altmark mais les 3 autres sont remplis :

- 
1. ***acte officiel / mandat précis***
 2. ***transparence dans le calcul de la compensation***
 3. ***proportionnalité de la compensation***

Compensation à notifier ou non ?

notification a la Commission

- des compensations de SIEG > 30 M€
- lorsque l'entreprise bénéficiaire réalise un CA > 100 M€

-> à notifier en démontrant la conformité de ces aides à l'encadrement 2005/C 297/04

exemption de notification

Sont exemptées les compensations

- < 30 M€ octroyées à des entreprises et dont le CA est < 100 M€
- octroyées aux hôpitaux,
- octroyées aux entreprises de logement social
- pour les liaisons aériennes ou maritimes avec les îles et les ports dont le trafic est < 300 000 passagers /an
- aux aéroports dont le trafic < 1M passagers / an

-> objet du rapport triennal sur la mise en œuvre de la décision 2005/842/CE à communiquer le 19.12. 2008

IV.

**Une 1^{ère} échéance :
le rapport à transmettre à la
Commission européenne**

(19 décembre 2008)

cf. circulaire SIEG du 4 juillet 2008

Le rapport triennal

La France doit rendre compte tous les 3 ans à la Commission européenne des compensations de SIEG du « paquet Monti-Kroes » (article 8 de la décision 2005/842/CE).

Un rapport sur la mise en œuvre de la décision d'exemption doit ainsi être remis à la Commission européenne au plus tard le 19 décembre 2008.

Au-delà du rapport...



Les collectivités doivent tenir à disposition, pendant dix ans au moins, en vue d'une éventuelle transmission à la Commission européenne, « tous les éléments nécessaires pour établir si les compensations attribuées sont compatibles » avec la décision (article 7)

Une proposition cohérente : s'appuyer sur les régions

Une légitimité par l'application combinée :

- de l'article 8 de la décision

- et de l'article L. 1511-1 du CGCT,

les régions faciliteront la remontée d'informations
en provenance des autres collectivités.



*elles doivent adresser aux préfets
leur contribution début novembre
2008*



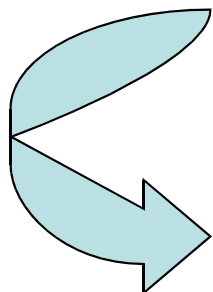
*pragmatisme... s'agissant d'un 1^{er}
exercice*

Données chiffrées demandées

La Commission européenne a transmis le 9 juillet 2008 des lignes directrices précisant les données à lui transmettre.

En chiffres, elle souhaite notamment :

- ❖ **montant annuel maximum compensé pour un SIEG**
- ❖ **nombre de bénéficiaires par nature juridique**
 - organismes publics
 - organismes privés
- ❖ **durée moyenne des OSP**



Un tableau de bord proposé par la DGCL est en cours d'examen interministériel



Un recensement juridique des modes de gestion des services

Sur le plan juridique, les lignes directrices exigent de la part des collectivités responsables de SIEG, notamment :

- *de « décrire les formes contractuelles et juridiques sous lesquelles les SIEG ont été confiés préalablement aux entreprises concernées, y compris aux organismes publics non constitués en société »*
- *de décrire les variations et spécificités par secteurs*
- *« des informations permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les actes de mandat contiennent tous les éléments requis (article 4 cf. p.12)*

**Quelques mots de
conclusion**

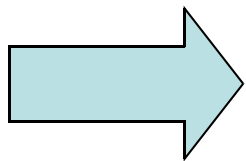
Certaines difficultés déjà recensées

Côté européen

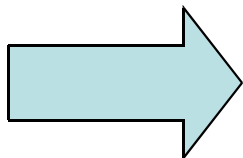
- l'accroissement des réglementations sectorielles réduisant le champ des SIEG
- la mutualisation des services entre collectivités

Côté français

- le droit européen n'emporte pas nécessairement compétence locale
- l'articulation entre l'arrêt Altmark et les délégations de service public
- le risque de requalification en marchés publics des contrats passés avec des associations si la subvention correspond à une compensation



importance des remontées d'informations via les préfectures sur les difficultés rencontrées par les CT

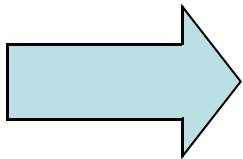


pragmatisme pour la collecte des données de ce 1^{er} rapport

L'exercice de *reporting* est complexe pour les collectivités territoriales comme pour l'Etat

mais

c'est une opportunité de mettre en conformité un certain nombre d'interventions économiques au regard du droit de la concurrence communautaire



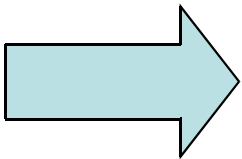
La mobilisation de tous est nécessaire pour saisir cette opportunité

Contacts

Pour toute question ou précision :

DGCL

**Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire**



francoise.lopez@interieur.gouv.fr
stephanie.alcalde@interieur.gouv.fr